

Arrêté préfectoral n° E256 du 3 MARS 2023
portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL ROHAN DE CHABOT, relative à un projet d'augmentation des effectifs de l'atelier de porcs, de 450 à 615 places, sur le site exploité au lieu-dit « La Vallière » sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL ROHAN DE CHABOT, du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus, en mairie de Nueil-Les-Aubiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-6YBWOFFEY en date du 2 mars 2020 pour 450 animaux-équivalents porcs Label Rouge ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-6KPBFY381 en date du 10 mai 2022 pour 450 animaux-équivalents porcs en Agriculture Biologique ;

Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 25 août 2022 et complétés le 31 octobre 2022 par l'EARL ROHAN DE CHABOT, relatifs à un projet d'augmentation de porcs à l'engrais en agriculture biologique ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'EARL ROHAN DE CHABOT l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 8 mars 2023 m'informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par l'EARL ROHAN DE CHABOT, représenté par Monsieur Cédric MAINARD dont le siège social est situé lieu dit « Rohan de Chabot » – 79 150 Voulmentin faisant l'objet de la demande susvisée du 25 août 2022 et complétée en date du 31 octobre 2022, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nueil-Les-Aubiers au lieu-dit « La Vallière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	Plus de 450 animaux-équivalents	615 porcs à l'engrais soit 615 AE (animaux-équivalents porcs)

D = DÉCLARATION, DC = DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE, E = ENREGISTREMENT, A = AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Nueil-Les-Aubiers	Section E : 13,14,309, 389, 390,391,392	La Vallière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 août 2022 et ses compléments en date du 31 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, livre V titre I chapitre II section 2 sous-section 5 : mise à l'arrêt et remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

- Preuve de dépôt (déclaration initiale) n° A-0-6YBWOFFEY en date du 2 mars 2020 pour 450 animaux-équivalents porcs Label Rouge.
- Preuve de dépôt (déclaration de modification) n° A-2-6KPBFY381 en date du 10 mai 2022 pour 450 animaux-équivalents porcs en Agriculture Biologique.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nueil-Les-Aubiers, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Nueil-Les-Aubiers, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur Cédric MAINARD.

Niort, le **13 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

